

ARRETE N ° 2 0 2 6 - 8 9

Arrêté de circulation portant marquage au sol sur le territoire communal

Le Maire de la commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie : signalisation temporaire) ;

Vu la demande présentée par l'entreprise **Proximark**, sise 232 Route du Stade - Z.I des Tamaris à Flaviac (07) sollicitant l'autorisation d'exécuter des travaux de marquage au sol sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'exécution de ces chantiers de marquage au sol est de nature à perturber la circulation et à compromettre la sécurité des usagers de la route ainsi que des agents de chantier, et qu'il y a lieu de prendre des mesures appropriées,

ARRETE

Article 1 : À compter du **5 octobre 2026** et jusqu'au **18 octobre 2026**, l'entreprise **Proximark** est autorisée à réaliser des travaux de marquage au sol sur plusieurs secteurs de la commune :

- **Allée du château**
- **Allée de la Poterne**
- **Grande rue**
- **Rue la Voûte**
- **Route d'Alixan**
- **Rue de la Gare à Saint-Didier**

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation des véhicules pourra ponctuellement être réglementée par :

- Une circulation alternée
- Un rétrécissement de chaussée.
- Une limitation temporaire de la vitesse, fixée à **30 km/h** au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera **interdit** au droit et aux abords immédiats des zones de travaux, sur les emplacements concernés par le marquage, 48 heures avant et pendant toute la durée de l'intervention.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée sous la responsabilité exclusive de l'entreprise. L'entreprise veillera à maintenir en permanence l'accès aux riverains, aux services de secours (pompiers, SAMU) et de collecte des déchets, dans la mesure du possible. Les cheminements piétons devront être sécurisés si les travaux empiètent sur les trottoirs.

Fait le 17/09/2026



Damien POUGNARD
Adjoint Voirie et Travaux